

N/RÉF.: JCM/mb

V/RÉF.:

Neuchâtel, le 15 septembre 2023

Journée syndicale du mercredi 1^{er} novembre 2023

Madame, Monsieur,

Nous vous rappelons que le Département de la formation, de la digitalisation et des sports (DFDS), accompagné par le bureau de la CDC-IP, rencontre régulièrement les deux syndicats d'enseignant-e-s reconnus dans notre canton en lien avec la scolarité obligatoire, soit :

- le Syndicat des Services Publics - Enseignants neuchâtelois (SSP-EN) ;
- le Syndicat Autonome des Enseignants Neuchâtelois (SAEN).

Ces deux associations professionnelles œuvrent régulièrement dans de nombreux groupes de travail mis sur pied par le département.

En prévision de la journée syndicale qui aura lieu **mercredi 1^{er} novembre 2023**, notre service tient à rappeler les éléments suivants afin de planifier au mieux cette journée :

- La Loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, garantit, à son article 32, le droit d'association aux titulaires de fonctions publiques dans les limites du droit fédéral et cantonal.
- L'article 48 du Règlement général d'application de la Loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005, précise :
"Les membres du personnel enseignant bénéficient d'un congé pour participer à l'assemblée annuelle de leur association professionnelle".

Le DFDS et le service de l'enseignement obligatoire (SEO) n'ont pas modifié leur position quant aux modalités relatives à cette manifestation et confirment que les enseignant-e-s concerné-e-s peuvent participer à leur journée syndicale dans les mêmes conditions que les années précédentes, après en avoir informé l'autorité scolaire dont ils dépendent afin que celle-ci puisse prendre toute mesure organisationnelle utile.

À ce sujet, nous rappelons les points 2.4.1 et 2.4.2 de la directive générale relative à l'organisation de l'année scolaire 2023-2024, du 23 février 2023, qui précisent ce qui suit :

2.4.1. En cas de modification exceptionnelle à l'horaire, un encadrement des élèves doit être organisé pour les élèves des cycles 1 et 2.

2.4.2. Dans la mesure où des classes du demi-cycle 7-8 sont situées dans les mêmes locaux que celles du cycle 3, les autorités scolaires peuvent appliquer les règles d'encadrement de ce cycle.

Par ailleurs, les nouvelles et nouveaux enseignant-e-s, non-syndiqué-e-s, peuvent participer à cette journée durant leurs deux premières années de pratique après leur entrée dans la profession.

In fine, lors de la rencontre du 25 novembre 2019 entre le Département, les associations professionnelles et les représentant-e-s des Conseils communaux en charge de l'instruction publique, il a été demandé à ce que les directions d'écoles permettent aux enseignant-e-s de s'inscrire jusqu'au mardi qui suit les vacances d'automne. Pour cette année 2023, le délai d'inscription est ainsi fixé **au mardi 17 octobre 2023**.

Nous vous invitons d'ores et déjà à tout mettre en œuvre pour que cette journée se déroule le mieux possible et à transmettre les informations à toutes les personnes concernées, notamment aux parents au moyen du canevas de lettre que vous trouverez en annexe.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes et de votre précieuse collaboration, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Le chef du service de
l'enseignement obligatoire



Jean-Claude Marguet

Annexe : canevas de lettre aux parents d'élèves

Copie pour information :

- Mme C. Graf, cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports (DFDS)
- Aux autorités scolaires communales et intercommunales
- Aux membres de la CDC-IP
- Aux associations professionnelles, M. P.-A. Porret, président (SAEN) et Mme C. Grimm, secrétaire syndicale (SSP-EN)